



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 avril 2024 **N°DE240411_91_01**

Nombre de conseillers

En exercice : **16**

Présents : **14**

Votants : **16**

L'an deux mil vingt-quatre, le **11 avril**, à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la **Commune de SIGOULES-et-FLAUGEAC**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
Sous la présidence de M. Jean-Louis DESSALLES,
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 avril 2024

Étaient présents : M. Jean-Louis DESSALLES, maire, Mme Chrystelle BEAUMAIN, M. Joël PIERRON, Mme Isabelle BERTOUNESQUE, M. Jean-Michel LE COZ, adjoints, MM. José DOMINIQUE, Jean-Claude CHIROL, Michel PROUILLAC, Rainer-Maria HANKEL, Mmes Sandrine LEMAHIEU, Caroline FAYETTE, Nathalie WENTWORTH, Joëlle LEBERON, Maryline BERNARD.

Étaient excusés :

M. Norbert AUVRAY a donné pouvoir à Mme Maryline BERNARD
Mme Joanny VEROLIN a donné pouvoir à Mme Isabelle BERTOUNESQUE

Secrétaire de séance : Mme Caroline FAYETTE

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

OBJET : PROCEDURE DE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Les chemins ruraux sont définis par le code rural comme des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales et faisant partie du domaine privé de la commune (art. L 161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Etant donné qu'ils font partie du domaine privé des communes, les chemins ruraux sont susceptibles de faire l'objet d'une appropriation par des riverains par le biais de la prescription acquisitive trentenaire. En effet, si un particulier rapporte la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique non équivoque, et à titre de propriétaire, il peut devenir propriétaire de la partie du chemin qu'il occupe.

Dans un souci de préservation des chemins ruraux desservant son territoire, l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la déconcentration, décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») a introduit un mécanisme permettant aux communes d'entreprendre, par délibération, une démarche de recensement desdits chemins (codifié à l'article L 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime). Cette délibération suspend le délai de prescription acquisitive pendant 2 ans.

M. le Maire expose que ce recensement nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et que la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux doit être prise dans un délai maximum de deux ans à compter de la présente délibération.

La liste des informations devant être inscrites dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux est prise par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture (arrêté du 16 février 2023 article 1).

Les modalités de l'enquête publique sont précisées dans le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 (JO du 27 décembre 2022). Un commissaire enquêteur devra être désigné par arrêté du maire.

.../

/...

Vu l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 16 février 2023 paru au JO du 02 mars 2023,

Considérant la nécessité de préserver les chemins ruraux de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE DE PRESCRIRE, conformément à l'article 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la procédure de recensement des chemins ruraux sur la commune de Sigoulès-et-Flaugeac,

DECIDE DE DIRE que la mise en œuvre du recensement sera réalisée dans les deux ans suivants la présente délibération,

DECIDE D'AUTORISER M. le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune,

DECIDE D'AUTORISER M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales,

DECIDE D'AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération et à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200084275-20240411-DE240411_91_01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2024
Publication : 17/04/2024

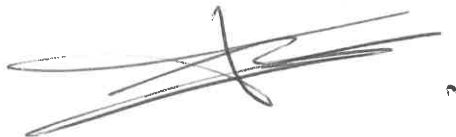
Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Sigoulès-et-Flaugeac le 15 avril 2024

La secrétaire de séance,



Caroline FAYETTE

Le Maire,



Jean-Louis DESSALLES